ÉTABLISSEMENTS DE L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

UNE CARTE BIEN EN-DESSOUS DES BESOINS ET SANS AUCUNE GARANTIE DE MOYENS SUPPLÉMENTAIRES

Une réforme de l'Éducation prioritaire était incontestablement nécessaire pour lutter contre l'accroissement continu des inégalités sociales et scolaires, mais le Ministère a choisi de se limiter à un dispositif sans ambition et mis en place sans transparence.

Alors que la proportion d'enfants pauvres est passée en France de 15,6% en 2008 à 18,6% en 2012 (chiffres UNICEF) et que près de 3 millions d'enfants, soit un sur cinq, vivent aujourd'hui sous le seuil de pauvreté (chiffres INSEE), le Ministère a choisi d'opérer à moyens constants pour la rentrée 2015 (les moyens étaient en réalité diminués puisque l'élargissement - évidemment nécessaire - de l'Éducation prioritaire à Mayotte et à la Guyane, s'est fait au détriment d'autres académies).

L'octroi à chaque académie d'un nombre prédéterminé de REP et REP+ a conduit le Rectorat de Versailles, l'an dernier, à répartir la pénurie en excluant certains collèges, pourtant marqués par de réelles difficultés économiques, sociales et scolaires, et en niant la situation d'autres établissements, dont les publics ont été durement touchés par la crise et qui auraient donc pu prétendre entrer dans l'Éducation Prioritaire. Le tout s'est fait sans aucune transparence sur les critères retenus, dont certains restent inconnus.

Pour la rentrée 2016, nombreux sont les établissements dont la dotation est dramatiquement en baisse et ne permet pas de répondre aux besoins. Le sort des lycées reste très incertain. Si le Ministère avait envisagé une possible carte de l'Éducation prioritaire pour les lycées, sous la pression de la mobilisation initiée et soutenue par le SNES-FSU, les dernières annonces renvoient à la prochaine mandature présidentielle !

La carte de l'Éducation Prioritaire ne s'accompagne pas des moyens nécessaires pour répondre aux besoins, réels et grandissants de notre académie. Elle est inacceptable et marque une forme de renoncement désastreux à l'ambition pourtant affichée d'une priorité accordée à la jeunesse du pays.

- APV (Affectation Prioritaire justifiant une Valorisation) : mis en extinction en 2014-2015, ce classement donne droit à une priorité en terme de mutation, qui se traduit par une bonification encore valable pour les mouvements 2016 et 2017 (voir page ci-contre).
- REP+ : classement apparu au 01.09.2014 et étendu au 01.09.2015. Les personnels affectés en REP+ touchent une indemnité ZEP doublée et bénéficient d'un système de pondération : 1 heure d'enseignement est décomptée pour 1,1 heure de service pour prendre en compte la nécessaire concertation des équipes, sans pour autant que celle-ci puisse donner lieu à une comptabilisation. Une bonification est accordée pour le mouvement de mutation, à l'entrée et à la sortie.
- REP : classement entré en vigueur au 01.09.2015. Les personnels exerçant en REP ont une indemnité ZEP multipliée par 1,5. Une bonification à l'entrée et à la sortie est accordée pour le mouvement de mutation.
- Politique de la Ville : classement Violence, déterminé par la liste parue au BO du 08.03.2001. Les personnels exerçant dans les établissements classés à ce titre bénéficient de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), qui conduit leur changement d'échelon à prendre effet à une date antérieure (3 mois pour les trois premières années d'exercice, puis deux mois par an). Une bonification à l'entrée et à la sortie est accordée pour le mouvement de mutation.
- Sensible : ce classement, également lié à la politique de la Ville, date de 1993 et donne droit aux à une NBI (nouvelle bonification indiciaire) de 30 points qui s'ajoute au traitement indiciaire brut (le salaire) des personnels.

L'EMPILEMENT DES DISPOSITIFS

La réforme de l'Éducation prioritaire entraîne la disparition du dispositif APV (affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation). Celui-ci avait été mis en place en 2004 et remplaçait déjà en partie le classement PEP IV.

Loin d'unifier les classements, la nouvelle carte de l'Éducation prioritaire a introduit une distinction entre les REP et les REP+. Mais si le dispositif APV disparaît complètement, ce n'est pas le cas d'autres étiquettes, qui se maintiennent parallèlement ou simultanément aux REP et REP+. C'est notamment le cas du classement au titre de la Politique de la Ville, et de celui des établissements dits « sensibles »...

Pour les personnels, ces classements ont des incidences importantes quant aux obligations de service, aux conditions de rémunération et d'avancement, aux bonifications en termes de mutation, etc. En revanche, ils ne garantissent pas de moyens supplémentaires à terme, ni d'effectifs maximum par classe alors que toutes les études montrent qu'il s'agit d'un facteur majeur de réussite scolaire.

Le classement de chaque établissement relevant de l'Éducation prioritaire est disponible en annexes X et XI de cette publication.

Février 2016 : les zombies de l'Éducation prioritaire de Colombes (92) refusent de se laisser « enterrer » par l'Administration.

Bonification d'entrée en REP+/ REP / Politique de la Ville : une bonification de 150 points est accordée pour les vœux portant sur un établissement REP+ précis ; les voeux précis portant sur des établissements REP et/ou Politique de la Ville sont bonifiés à 80 points ; les vœux larges (commune, groupement de communes, département, académie) restreints aux établissements REP+/REP/Politique de la Ville (tous confondus) sont bonifiés à 60 points.

APV, REP, REP+, Politique de la Ville...

DISPOSITIF TRANSITOIRE : UNE INJONCTION AU DÉPART POUR TOUS LES COLLÈGUES AFFECTÉS EN APV

Pour les collègues actuellement titulaires d'un poste en établissement APV, le dispositif transitoire de sortie, prévu encore pour les mouvements 2016 et 2017, dépend aussi en partie du classement actuel de leur établissement. Celui-ci peut être REP+, REP et/ou classé au titre de la Politique de la Ville (classement Violence, déterminé par la liste parue au Bulletin officiel du 08.03.2001, voir annexes X et XI de cette publication), ou ne bénéficier d'aucun classement autre que ZEP ou APV.

Ce dispositif revient en réalité, d'ici le mouvement 2017, à une injonction à quitter les établissements relevant de l'Éducation prioritaire, à l'opposé de la nécessaire pérennisation des équipes qui devrait être recherchée pour ces établissements. Pour les mouvements 2016 et 2017 **en effet, les points attribués aux collègues au titre de leur affectation en APV n'augmentent pas d'année en année, leur ancienneté en APV étant gelée au 31.08.2015** malgré les demandes répétées du SNES-FSU.

Outre qu'il s'agit d'une rupture de contrat par l'Administration – ces collègues étant arrivés en APV en pensant pouvoir bénéficier des bonifications conséquentes à 5 ou 8 ans d'ancienneté – cette nouvelle situation les encourage à demander leur mutation puisqu'ils n'ont plus de bonification supplémentaire à gagner en restant en poste !

Pire, les enseignants affectés dans un établissement APV qui ne serait classé ni REP+ ni Politique de la Ville sont incités à partir sans attendre le mouvement 2018 car ils n'auront plus droit alors, dans le cas le plus favorable (5 ans dans un établissement classé REP), qu'à 70 pts de bonification (soit 60 de moins que ce qui était en vigueur jusqu'alors !), et dans le pire à la disparition complète de toute bonification pour des années pourtant réellement effectuées en établissement APV.

Dispositif transitoire de sortie d'APV : qui est concerné ? Tous ceux qui sont actuellement affectés en APV : titulaires de poste fixe et TZR affectés pour au moins 6 mois dans un établissement APV au cours de l'année 2014-2015, à la condition impérative qu'ils soient toujours affectés dans le même établissement en 2015-2016.

Attention : Si vous avez perdu votre poste suite à CLD, disponibilité, congé parental de plus de 6 mois, etc, vous n'êtes pas concerné.

Comment calculer son ancienneté en APV ? L'ancienneté APV peut parfois être différente de l'ancienneté de poste. C'est le cas pour les collègues actuellement titulaires d'un établissement APV, qui avaient été immédiatement avant TZR au moins 6 mois dans ce même établissement : leur ancienneté APV prend en compte les années effectuées en tant que TZR. A l'inverse, les années de congé formation supérieur à 6 mois ne sont pas prises en compte dans l'ancienneté APV, ni les années en CLM, CLD ou congé parental supérieur à 6 mois.

	Classement et situation de l'établissement (voir annexes X et XI de cette publication)		INTRA 2016	INTRA 2017	INTRA 2018
Dispositif transitoire de sortie d'APV	Etablissements anciennement classés APV		Ancienneté en APV gelée au 31.08.2015	Ancienneté en APV gelée au 31.08.2015	Ancienneté en APV gelée au 31.08.2015
	REP+ et / ou Politique de la Ville	A	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts ★ 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts ★ 4 ans = 80 pts ★ 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	0 point ★
	REP	B	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts ★ 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	0 point ★
	ni REP+ ni REP ni Politique de la Ville	C	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	1 an = 20 pts 2 ans = 40 pts 3 ans = 65 pts 4 ans = 80 pts 5 à 7 ans = 130 pts 8 ans et + = 200 pts	0 point
Nouvelles bonifications Education prioritaire	Classement de l'établissement au 01.09.15		Ancienneté de poste au 31.08.16	Ancienneté de poste au 31.08.17	Ancienneté de poste au 31.08.18
	REP+ et / ou Politique de la Ville	A	5 ans et + = 130 pts	5 ans et + = 130 pts	5 ans et + = 130 pts
	REP	B et D	5 ans et + = 70 pts	5 ans et + = 70 pts	5 ans et + = 70 pts

Par principe, c'est la bonification la plus favorable qui s'applique.
★ Dans ces cas, c'est celle au titre du classement actuel (soit 130 points pour 5 ans en REP+ et/ou Politique de la Ville, 70 points pour 5 ans et plus en REP) et non du précédent classement APV, qui est attribuée.